



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Fresh Grape Service Charge (Interprovincial and Export) Regulations

Règlement sur les frais de service pour le raisin frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)

C.R.C., c. 198

C.R.C., ch. 198

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Service Charge Imposed on Certain Persons Engaged in the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Fresh Grapes Produced in Ontario

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Application
- 5** Imposition and Rate
- 6** Method of Payment

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les frais de service imposés à certaines personnes qui s'adonnent à la commercialisation, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du raisin frais produit en Ontario

- 1** Titre abrégé
- 2** Interprétation
- 3** Application
- 5** Imposition et taux
- 6** Mode de paiement

CHAPTER 198

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Fresh Grape Service Charge (Interprovincial and Export) Regulations

Regulations Respecting the Service Charge Imposed on Certain Persons Engaged in the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Fresh Grapes Produced in Ontario

CHAPITRE 198

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement sur les frais de service pour le raisin frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)

Règlement concernant les frais de service imposés à certaines personnes qui s'adonnent à la commercialisation, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du raisin frais produit en Ontario

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Ontario Fresh Grape Service Charge (Interprovincial and Export) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

appointed dealer-shipper means a dealer-shipper in possession of a valid certificate of appointment issued by the Commodity Board pursuant to the *Ontario Fresh Grape Shippers and Dealer-Shippers (Interprovincial and Export) Regulations*; (*négociant-expéditeur désigné*)

appointed shipper means a shipper in possession of a valid certificate of appointment issued by the Commodity Board pursuant to the *Ontario Fresh Grape Shippers and Dealer-Shippers (Interprovincial and Export) Regulations*; (*expéditeur désigné*)

Commodity Board means The Ontario Fresh Grape Growers' Marketing Board; (*Office de commercialisation*)

dealer-shipper means a person who sells or offers to sell, receives, assembles, packs, ships or transports fresh grapes but does not include

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les frais de service pour le raisin frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

expéditeur désigne une personne qui reçoit, groupe, emballle, expédie ou transporte du raisin frais mais ne comprend pas

a) une personne qui conduit, à titre d'employé, un véhicule appartenant à un producteur, un expéditeur désigné ou un négociant-expéditeur désigné,

b) une société ferroviaire, ou

c) une personne qui transporte du raisin frais par véhicule automobile à titre d'agent d'un producteur; (*shipper*)

expéditeur désigné désigne un expéditeur titulaire d'un certificat valide de désignation comme expéditeur délivré par l'Office de commercialisation conformément au *Règlement sur les expéditeurs et les négociants-expéditeurs de raisin frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)*; (*appointed shipper*)

(a) a servant employed by and driving a vehicle owned by a producer, an appointed shipper or an appointed dealer-shipper,

(b) a railway company, or

(c) a person who transports fresh grapes by motor vehicle as the agent of a producer; (*négociant-expéditeur*)

fresh grapes means grapes produced in Ontario other than grapes that are used by a processor for processing; (*raisin frais*)

processing means the manufacture of grape products or juice, beverage, spirits or wine from grapes and includes bottling, distilling or fermenting with sugar or sulphur dioxide or any other chemical; (*transformation*)

processor means a person engaged in the business of processing grapes; (*transformateur*)

producer means a person engaged in the production of fresh grapes; (*producteur*)

shipper means a person who receives, assembles, packs, ships or transports fresh grapes but does not include

(a) a servant employed by and driving a vehicle owned by a producer, an appointed shipper or an appointed dealer-shipper,

(b) a railway company, or

(c) a person who transports fresh grapes by motor vehicle as the agent of a producer. (*expéditeur*)

négociant-expéditeur désigne une personne qui vend ou offre de vendre, reçoit, groupe, emballé, expédie ou transporte du raisin frais mais ne comprend pas

a) une personne qui conduit, à titre d'employé, un véhicule appartenant à un producteur, un expéditeur désigné ou un négociant-expéditeur désigné,

b) une société ferroviaire, ou

c) une personne qui transporte du raisin frais par véhicule automobile à titre d'agent d'un producteur; (*dealer-shipper*)

négociant-expéditeur désigné désigne un négociant-expéditeur titulaire d'un certificat valide de désignation comme négociant-expéditeur délivré par l'Office de commercialisation conformément au *Règlement sur les expéditeurs et les négociants-expéditeurs de raisin frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation); (appointed dealer-shipper)*

Office de commercialisation désigne l'office dit *The Ontario Fresh Grape Growers' Marketing Board; (Commodity Board)*

producteur désigne une personne qui s'adonne à la production du raisin frais; (*producer*)

raisin frais désigne le raisin produit en Ontario, sauf le raisin utilisé pour la transformation par un transformateur; (*fresh grapes*)

transformateur désigne une personne qui s'adonne à la transformation du raisin; (*processor*)

transformation désigne la fabrication de produits dérivés du raisin ou de jus, de boissons, de spiritueux ou de vin à base de raisin, et comprend la mise en bouteille, la distillation ou la fermentation par le sucre, l'anhydride sulfureux ou tout autre produit chimique. (*processing*)

Application

3 These Regulations apply only to the marketing of fresh grapes in interprovincial and export trade and to persons and property situated within the Province of Ontario.

4 A producer who sells a product directly to a consumer is, in respect of the product so sold, exempt from these Regulations.

Application

3 Le présent règlement ne vise que la commercialisation du raisin frais sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation et ne s'applique qu'aux personnes et aux biens qui se trouvent dans la province d'Ontario.

4 Le producteur qui vend un produit directement au consommateur est, en ce qui a trait au produit ainsi vendu, exempté du présent règlement.

Imposition and Rate

5 Every producer shall pay to the Commodity Board, in addition to the remuneration of the appointed shipper as determined by the Commodity Board from time to time, a service charge for the marketing of fresh grapes in the amount of 3/8 of one cent per pound of fresh grapes.

Method of Payment

6 (1) Where fresh grapes are sold through the Commodity Board, the Board shall deduct the service charge imposed by section 5 from the moneys payable by the Commodity Board to the producer for the sale of the fresh grapes.

(2) Where fresh grapes are sold through a dealer-shipper, the dealer-shipper shall deduct the service charge imposed by section 5 from the moneys payable by him to the producer and remit the amount deducted to the Commodity Board within 21 days after the receipt by him of the fresh grapes.

Imposition et taux

5 Chaque producteur doit payer à l'Office de commercialisation, en plus de la rémunération de l'expéditeur désigné que l'Office détermine de temps à autre, des frais de service au montant de 3/8 d'un cent la livre de raisin frais qu'il commercialise.

Mode de paiement

6 (1) Lorsque le raisin frais est vendu par l'intermédiaire de l'Office de commercialisation, ce dernier déduit les frais de service imposés en vertu de l'article 5 de la somme qu'il paie au producteur pour la vente du raisin frais.

(2) Lorsque le raisin frais est vendu par l'intermédiaire d'un négociant-expéditeur, ce dernier doit déduire les frais de service imposés en vertu de l'article 5 de la somme qu'il paie au producteur et remettre le montant déduit à l'Office de commercialisation dans les 21 jours suivant la date où il a reçu le raisin frais.